



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

ARRETE

N°2016-DDT/SABE/EAU – n°18
en date du **27 MAI 2016**

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2009-DDAF/3-276 du 16 octobre 2009 autorisant l'épandage des boues de la station d'épuration de FEY, située à FEY, sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de matière sèche de sol et fixant les prescriptions pour la poursuite de l'épandage des boues de la station d'épuration de FEY sur des parcelles agricoles sur la commune de FEY, sous le régime de la déclaration au titre du R214-1 du Code de l'environnement.

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et notamment son article 3;
- Vu la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.432-2, et R.214-1 à R.214-5, R.214-6 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment son article 640;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L.2224-8 et L.2224-10 ;
- Vu le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 30 novembre 2015;
- Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 2007 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015 portant nomination de M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture;
- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-D-01 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur des sols agricoles pris en application de l'article R.211-37 du code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 en date du 28 février 2006 fixant les modalités dérogatoires pour l'épandage des boues d'épuration urbaines sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de matière sèche de sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 en date du 28 février 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DDAF/3-276 du 16 octobre 2009 autorisant l'épandage des boues de la station d'épuration de FEY, située à FEY, sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de matière sèche de sol;
- Vu Le dossier de HAGANIS, reçu le 7 avril 2014, sollicitant la fin de la dérogation Nickel pour l'épandage des boues de la station d'épuration de FEY et la possibilité de poursuivre l'épandage des boues précitées sur les mêmes parcelles ;
- Vu l'avis favorable émis par l'organisme indépendant des producteurs de boues urbaines de la Moselle en date du 16 juin 2014 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance, comportant les données d'une année supplémentaire d'analyses de sols, demandant de retrait des parcelles du dispositif de dérogation Nickel déposé par HAGANIS, ci-après désigné le pétitionnaire le 3 novembre 2015 et complété le 4 mars 2016;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle en date du 25 avril 2016;

Après communication au pétitionnaire;

Considérant que les mesures de concentration en nickel du sol faites les trois dernières années sur les parcelles épandables sont inférieures à 50 mg/kg de matière sèche de sol;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté de dérogation nickel

L'arrêté préfectoral n° 2009-DDAF/3-276 du 16 octobre 2009 autorisant l'épandage des boues de la station d'épuration de FEY, située à FEY, sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de matière sèche de sol est abrogé;

Article 2 : Autorisation de poursuite des épandages sur les parcelles sorties de la dérogation nickel

En application des articles L.214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants du code de l'environnement l'autorisation est donnée à HAGANIS d'épandre les boues issues de la station d'épuration de FEY, située à FEY, sur les parcelles agricoles dont la teneur en nickel est inférieure ou égale à 50 mg/kg de sol et aux conditions ci-après définies.

L'épandage correspond à la définition de la rubrique de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivante, et relève du régime de la déclaration :

Rubrique	Désignation des activités	Régime administratif	Volume du projet
2.1.3.0.	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	DECLARATION	15 t/an de matières sèches

Une autorisation préfectorale complémentaire devra être délivrée au pétitionnaire pour tout épandage sur des sols dont la teneur en nickel est comprise entre 50 et 75 mg/kg de sol.

Pour obtenir cette autorisation, le pétitionnaire devra présenter une demande accompagnée du dossier prévu dans l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-90 en date du 28 février 2006 fixant des modalités dérogatoires pour l'épandage de boues d'épuration urbaines sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de sol.

Article 3 : Situation et nature des épandages

Le périmètre d'épandage des boues figure dans le tableau ci-dessous :

Les parcelles 052.02h et 52.02b de l'arrêté de dérogation Nickel abrogé sont regroupées en une seule parcelle d'épandage désignée sous le numéro 052.02.

Exploitant agricole	N° de parcelle d'épandage	Ban communal	Section et n° des parcelles cadastrales	Surface étudiée (ha)	Surfaces épandables (ha)
EARL SOMMY M. Bernard GRANDIDIER 14, route du Limousin 57420 FEY	052.02h	FEY	Section 6, parcelle 62 à 69 Section 7, parcelle 1	10,66 ha	10,66 ha
Total des surfaces				10,66 ha	10,66 ha

Les zones d'exclusion sont représentées sur le plan annexé au dossier présenté par Haganis. Les distances d'isolement minimales des puits, forages, sources (pas d'épandage dans les périmètres de protection), des cours d'eau et plans d'eau, des immeubles habités (minimum 100 mètres) et établissements recevant du public seront respectées.

Les boues épandues proviennent exclusivement de la station d'épuration de la commune de FEY.

Article 4 : Prescriptions pour les épandages

4.1 Qualité des sols, analyses préalables

Les sols des parcelles de référence seront analysés au moins tous les dix ans au niveau de chaque point de référence.

Les sols seront également analysés après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage. Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

Les teneurs limites en éléments traces figurent à l'annexe 1, tableau 1a de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les coordonnées du point de référence pour les prélèvements de sol à analyser sont les suivantes :

Parcelle de référence	Coordonnées Lambert II du point de référence	
052.02	875 250	2 455 640

4.2 Qualité des boues

Les boues épandues seront des boues égouttées. Les quantités épandues seront inférieures à 6 tonnes de matière sèche par hectare, à la rotation de deux ans. Leur composition est conforme à la réglementation.

4.3 Analyses des boues

Les analyses de boues effectuées en routine, chaque année, porteront sur les éléments ci-après et seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Tonnes de matières sèches épandues dans l'année (hors chaux)	<32
Valeur agronomique ¹ :	4 analyses par an
Éléments traces métalliques ²	2 analyses par an
Composés organiques traces ³	1 analyse par an

¹ Valeur agronomique des boues : matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO), Oligo-éléments : Bore, Cobalt, Cuivre, Fer, Manganèse, Molybdène et Zinc

² Éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

³ Composés-traces organiques : somme des PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180, le fluoranthène, le benzo(b)fluoranthène et le benzo(a)pyrène

4.4 Analyse des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998.

4.5 Suivi agronomique

Un dispositif de suivi agronomique des épandages, prévu à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, est mis en place, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits. La réalisation de ce dispositif pourra être assurée par un prestataire de service choisi par Haganis, qui tiendra informé le service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire garde en archive les données pour permettre de vérifier la conformité des flux cumulés en éléments-trace et tient informé le service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Dispositions diverses

Il n'y aura pas d'épandage de boues et d'amendements organiques, la même année et sur la même parcelle.

Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaines ou industrielles.

L'enfouissement devra être réalisé dans la mesure du possible moins de vingt-quatre heures après les épandages.

L'épandage sur parcelle en herbe ou autres cultures non destinées à retournement immédiat est interdit.

Les prestataires réalisant l'épandage devront être tenus contractuellement au respect d'un cahier des charges techniques précis, rappelant l'ensemble des contraintes réglementaires.

Stockage en champ

Les dépôts temporaires en bout de champs pourront être autorisés, pour la durée maximum de l'année d'épandage et seulement pour la quantité de boues nécessaire à cette période, après accord du service chargé de la police de l'eau, et sur présentation d'un dossier comprenant :

- un plan des parcelles sur lesquelles le dépôt est envisagé,
- un tableau listant ces parcelles avec leurs numéros et indiquant les noms, prénoms et raison sociale de l'agriculteur, la commune d'implantation, le tonnage prévisionnel à apporter (matière sèche et matière brute), les périodes envisagées pour cet apport.

- Une demande, faisant ressortir que :
 - les boues sont solides et stabilisées,
 - toutes les précautions sont prises pour éviter les ruissellements ou percolations rapide vers les eaux superficielles ou souterraines,
 - le dépôt respecte les distances minimales réglementaires.

Ce dossier est à déposer au minimum 1 mois avant les premiers stockages en bout de champs envisagés.

Si les boues sont hygiénisées, la quantité de boues déposée pourra être supérieure à celle nécessaire pour la période d'épandage considérée.

Si les boues ne sont pas solides et stabilisées, la durée du dépôt doit être inférieure à quarante-huit heures.

Article 6 : Contrôle des boues, sols et registre

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements de boues ou de sols et à leur analyse. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Les frais d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Politique Agricole Commune - Conditionnalité des aides apportées aux agriculteurs

Le pétitionnaire établit et remet à chaque agriculteur dont les parcelles reçoivent des boues, un accord écrit ou un contrat d'épandage comprenant au minimum les indications ou mentions suivantes :

- nom et prénom, dénomination sociale de l'agriculteur et du pétitionnaire ;
- signature de l'agriculteur et du représentant légal du pétitionnaire ou de son délégué ;
- adresses de l'agriculteur et du pétitionnaire ;
- tableau listant les parcelles concernées par l'épandage pour l'agriculteur considéré (parcelles d'épandage et parcelles cadastrales), et si cette pièce n'est pas incluse dans le contrat mais figure en annexe elle devra être datée et signée par l'agriculteur et par le représentant légal du pétitionnaire ou son délégué ;
- références complètes du présent arrêté préfectoral autorisant l'épandage ;
- engagement du pétitionnaire à « épandre dans les règles ».

Article 8 : Boues impropres à l'épandage

En cas d'impossibilité d'épandage, le service de la police de l'eau sera prévenu et les boues seront éliminées par toute voie respectant la réglementation en vigueur.

Article 9 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée a une durée de validité de 20 ans.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Article 11 : Modification de l'ouvrage

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 14 : Publicité - information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins à la mairie de FEY.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – décision dans le domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 15 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.514-3-1 ainsi rédigé du code de l'environnement :

« - sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

Article 16 : Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- Le pétitionnaire,
- Le maire de la commune de FEY ,
- Le Directeur départemental des territoires de la Moselle,
- La Déléguée territoriale de la Moselle pour l'agence régionale de santé,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Alain CARTON